

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Antenne de Bayonne

Bayonne, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LAUAK France

2245 route de Minhotz
64240 HASPARREN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement LAUAK France implanté 1 Zone artisanale Mugan 64240 AYHERRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un arrêté préfectoral du 1 décembre 2021 instaurant une astreinte journalière a été notifié à l'exploitant. L'objectif de cette inspection a été de vérifier si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 ont été respectées dans le délai du sursis prévu à l'arrêté préfectoral infligeant une astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUAK France
- 1 Zone artisanale Mugan 64240 AYHERRE
- Code AIOT dans GUN : 0005202422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société LAUAK exploite une installation de traitement de surface, de peinture et d'assemblage de pièces pour l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Suite Inspection 7/10/2021 – FNC3	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	Astreinte	Liquidation partielle de l'astreinte

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite Inspection 7/10/2021 – FSMD4	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suite Inspection 7/10/2021 – FSMD1	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	/	Sans objet
Suite Inspection 7/10/2021 – FNC1	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	/	Sans objet
Suite Inspection 7/10/2021 – FNC2	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	/	Sans objet
Suite Inspection 7/10/2021 – FNC4	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'un certain nombre de travaux a été réalisé sur le site. Toutefois, il est apparu que les bains de traitements A14 et A15 ne sont pas conformes (test fumigène bain ouvert non satisfaisant).

Au regard de ces éléments, et considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°52-2422/2021/027 infligeant une astreinte journalière de 150 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021, ne sont pas respectées, l'inspection des installations classées va proposer à Monsieur le Préfet la liquidation partielle de l'astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FSMD1

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FSMD1
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FSMD1 / L'exploitant doit justifier que l'ensemble des produits dangereux stockés sur les mêmes rétentions ne sont pas incompatibles.
Constats : L'inspection a constaté au niveau du local de stockage des peintures que les corrosifs acides et basiques sont stockés dans des rétentions différentes.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FNC1

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FNC1
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FNC1 / Le système d'aspiration du local de préparation n'est pas opérationnel.
Constats : L'inspection a constaté que le système d'aspiration du local de préparation est opérationnel (vu le rapport de SOCOTEC du 21 février 2022).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FNC2

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FNC2
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FNC2 / Les prélèvements atmosphériques de chrome n'ont pas été réalisés selon l'arrêté du 15/12/2009, selon des GEH définis, en 2020.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé deux campagnes de prélèvements conformes à l'arrêté du 15 décembre 2009. De nouvelles actions d'amélioration sont prévues ainsi qu'une 3eme campagne de vérification.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FNC3

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FNC3
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FNC3 / Les systèmes de captage des bains de traitement de surface ne sont pas conformes aux exigences
Constats : L'inspection a constaté que les systèmes de captage des bains de traitement de surface n°A10 et A16 et contenant du chrome sont conformes (vu rapport SOCOTEC du 9 mai 2022 pour une intervention le 14 avril 2022). L'inspection a constaté que les bains n° A14 et A15 n'est pas conforme (aspiration conforme bain fermé mais non conforme bain ouvert) (vu rapport SOCOTEC du 9 mai 2022 pour une intervention le 14 avril 2022). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un changement de turbine est prévu pour la mi-juin 2022. Par courriel du 16 juin 2022, l'exploitant a transmis le justificatif relatif au travaux de raccordement du ventilateur sur le réseau existant. Par courriels des 6 juillet (2 courriels le même jour), l'exploitant a transmis le rapport final de contre mesures réalisées le 23 juin 2022. Le rapport version 3 conclut que le débit surfacique des bains A14 et A15 est satisfaisant mais que le test fumigène des bains A14 et A15 est non satisfaisant (bains ouverts). Les systèmes de captage des bains de traitement de surface (en mode ouverts) ne sont toujours pas conformes aux exigences réglementaires.
Observations : L'exploitant met en conformité les bains de traitement A14 et A15. Au regard de ces éléments, et considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°52-2422/2021/027 infligeant une astreinte journalière de 150 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021, ne sont pas respectées, l'inspection des installations classées va proposer à Monsieur le Préfet le recouvrement de l'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle de l'astreinte

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FNC4

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FNC4
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FNC4 / Aucun résultat de prélèvements atmosphériques de chrome aux postes des bains de traitement de surfaces selon l'arrêté du 15 décembre 2019 n'a pu nous être présenté le jour de l'inspection pour l'année 2020.
Constats : L'inspection a constaté qu'une campagne a été réalisée le 25 avril 2022 après les travaux et que les résultats sont conformes. L'exploitant a indiqué que deux nouvelles campagnes complémentaires de l'évaluation initiale sont à réaliser.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite Inspection 7/10/2021 – FSMD4

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FSMD4
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FSMD4 / Une fois les différents travaux réalisés sur la cabine de peinture et sur l'installation de traitement de surface, l'exploitant réalise une analyse des émissions atmosphériques au niveau de l'émissaire de la cabine de peinture et des bains de traitement de surface. L'exploitant justifie que l'efficacité des différents systèmes de traitement est d'au moins 99 % sur le trioxyde de chrome.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de contrôle des effluents atmosphériques est prévues courant septembre – octobre 2022.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des contrôles des émissions atmosphériques au niveau de l'émissaire de la cabine de peinture et des bains de traitement de surface. L'exploitant justifie que l'efficacité des différents systèmes de traitement est d'au moins 99 % sur le trioxyde de chrome.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle.
Constats : Par courriel du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations de désenfumage présentes dans l'atelier LANDU (Rapport CHUBB SICLI – 11 février 2022). L'inspection a constaté la présence d'un seul système de désenfumage dans le bâtiment de traitement de surface à commande manuelle. Le rapport indique que le dôme est fissuré et qu'il doit être remplacé. Par courriel du 01 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de la société CHUBB relatif à un audit de désenfumage du bâtiment LANDU. La société CHUBB conclut que la surface de désenfumage actuelle est suffisante. Toutefois, il convient de renforcer le degré coupe-feu entre le local A et les locaux B et C en partie haute afin de rendre étanche aux fumées et à la chaleur les deux locaux.
Observations : L'exploitant justifie que les travaux de renforcement du degré coupe-feu entre le local A et les locaux B et C en partie haute seront réalisés ainsi que le délai associé. L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif de réparation du dôme fêlé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'inspection a constaté que la commande n'est pas située à proximité des accès. Par courriel du 10 juin 2022, l'exploitant a indiqué relancer la demande d'un devis pour réparer la trappe de désenfumage et déplacer la commande. Par courriel du 01 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier de la société CHUBB relatif à un audit de désenfumage du bâtiment LANDU. La société CHUBB a indiqué que le déplacement de la commande de désenfumage n'est techniquement pas faisable, sans plus de justification.
Observations : L'exploitant précise à l'inspection pourquoi le déplacement de la commande de désenfumage n'est pas techniquement faisable. L'exploitant met tout en oeuvre pour permettre de respecter cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'ensemble des installations électrique
Constats : Par courriel du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation Q18 du 16 juin 2021, relatif aux installations électriques présentes dans le bâtiment LANDU (TS). L'attestation conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de résistances thermiques ou d'échangeurs thermiques sur les bains de traitement de surface. Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Par courriel du 10 juin 2022, l'exploitant a indiqué qu'un devis sera réalisé le 16 juin pour mettre en place un dispositif de sécurité au niveau des systèmes de chauffage des cuves.
Observations : L'exploitant justifie à l'inspection de la mise en place d'un dispositif de sécurité au niveau des systèmes de chauffage des cuves.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de : - poteaux incendie à proximité du site, - d'une réserve incendie - d'extincteur. L'exploitant n'a pas été mesure de justifier le débit des poteaux incendie ni le volume d'eau présent dans la réserve incendie.
Observations : L'exploitant justifie que la réserve incendie contient 240 m ³ d'eau. L'exploitant justifie que les poteaux incendie délivre 120 m ³ /h pendant 2 heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Par courriel du 3 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection : - le rapport de vérification des extincteurs de l'atelier LANDU. Le rapport ne fait pas état de non conformité - le rapport de vérification des alarmes incendie de l'atelier LANDU. Le rapport ne fait pas état de non-conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet